

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-136395-251

DATE : Le 28 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PATRICK FERLAND, J.C.S.

COMITÉ CONJOINT DES MATÉRIELUX DE CONSTRUCTION
et
COMITÉ PARITAIRE D'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS
PÉTROLIERS DU QUÉBEC

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT
(Transcription des motifs rendus oralement
à l'audience le 28 novembre 2025)¹

¹ Comme le permet l'art. 334 C.p.c., et conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Kellog's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, certaines corrections de forme ont été apportés aux motifs rendus à l'audience pour en améliorer la compréhension.

[1] Les demandeurs s'adressent à la Cour par la voie d'une *Demande introductive d'instance pour l'émission d'ordonnances de sauvegarde et en jugement déclaratoire* déposée ce matin, 28 novembre 2025. Leur recours vise l'arrivée imminente de la date prévue pour l'expiration du *Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*² (le « **Décret** »), dont l'article 17.01 prévoit qu'il demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 2025.

[2] Au présent stade, les demandeurs recherchent une ordonnance de sauvegarde valide pour une durée de 45 jours déclarant « que tous les effets, droits et obligations » découlant du Décret continuent d'avoir effet « comme si ledit décret avait été renouvelé dans son intégralité », et déclarant que le Comité conjoint des matériaux de construction, qui en surveille et en assure l'observation « [demeure] dûment formé et peut exercer les droits, recours et pouvoirs décrits à la *Loi sur les décrets de convention collective* et au Décret ».

[3] Le procureur général du Québec s'oppose à la demande d'ordonnance de sauvegarde. Il plaide d'une part que la Cour supérieure n'aurait pas compétence pour émettre les conclusions recherchées, et d'autre part que le critère d'urgence ne serait pas respecté puisque l'urgence invoquée résulterait en fait du retard des demandeurs à déposer en temps utile leur demande de renouvellement du Décret auprès du ministre du Travail.

[4] Le Tribunal abordera d'abord la question de compétence avant d'aborder les critères pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde — ou plus exactement d'une ordonnance de sursis, puisqu'il s'agit essentiellement là de la nature de l'ordonnance recherchée.

1. Compétence de la Cour supérieure

[5] Le Tribunal ne peut accepter l'argument présenté par le Procureur général du Québec quant à l'absence de compétence de la Cour supérieure. Certes, il ne revient pas aux tribunaux de remplacer le gouvernement dans l'exercice de son pouvoir d'adopter des décrets. Ce n'est pas non plus le rôle de la Cour de modifier les termes des règlements ou décrets qui sont soumis à son contrôle.

[6] Le pouvoir général de contrôle dont est investie la Cour supérieure en vertu de l'article 34 du *Code de procédure civile*, de même que les pouvoirs généraux qui lui sont conférés par l'article 49 C.p.c. lui permettent toutefois d'intervenir en l'espèce. La dernière phrase du second alinéa de l'article 49 C.p.c. prévoit d'ailleurs que les tribunaux « peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution ».

² RLRQ, c. D-2, r. 14.

[7] Bien que la situation dans laquelle se trouvent les parties ne semble pas s'être fréquemment présentée, la nature de la demande adressée au Tribunal n'est pas complètement inusitée. Essentiellement, les demandeurs souhaitent obtenir un sursis des effets qui découleraient autrement de l'application de l'article 17.01 du *Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*. En prévoyant que le Décret demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 2025, c'est cet article qui a pour effet d'entraîner l'expiration du Décret et des droits qui en résultent. Dit autrement, si l'application de l'article 17.01 est suspendue, la fin programmée du Décret n'entrera pas en application et ses effets pourront être maintenus.

[8] Pour le Tribunal la situation du présent dossier se distingue clairement de celle de l'affaire *9101-9380 Québec Inc. c. Canada (Agence des douanes et du revenu)*³, invoquée par le Procureur général. Dans cette affaire, l'Agence des douanes et du revenu du Canada avait refusé le renouvellement d'une licence de tabac, et le fabricant de tabac affecté s'adressait à la Cour fédérale pour obtenir que sa licence soit considérée comme étant toujours valide. Essentiellement, le fabricant demandait à la Cour de passer outre à la décision de l'Agence de lui refuser son permis et de maintenir les bénéfices qui en découlaient pendant l'instance.

[9] La situation est tout autre en espèce. Le gouvernement n'a pas décidé de ne pas renouveler le Décret. L'information transmise au Tribunal suggère d'ailleurs que le gouvernement n'a jamais indiqué que tel était son intention. Les demandeurs ne s'adressent donc pas au Tribunal en lui demandant de se substituer au gouvernement ou de réécrire le Décret, mais simplement de prévenir la survenance des effets qui découleraient inévitablement de l'application de son article 17.01 avant que le gouvernement n'ait pu se prononcer sur la demande de renouvellement qui lui a été transmise.

[10] Le Tribunal conclut donc qu'il a à la fois la compétence de se saisir de la question qui lui est soumise et le pouvoir d'émettre un redressement de la nature de celui recherché par les demandeurs.

2. Critères de l'ordonnance de sauvegarde

[11] Les critères de l'ordonnance de sauvegarde ou de l'ordonnance de sursis sont bien établis : apparence de droit, préjudice sérieux ou irréparable, prépondérance des inconvénients, et urgence. Le Tribunal débutera par la question de l'urgence, puisqu'il s'agit du principal argument du Procureur général pour s'opposer à la demande.

2.1 Urgence

[12] L'argument du Procureur général est extrêmement sérieux. À environ 48 h de l'expiration du Décret, la demande est présentée à la dernière minute, c'est le moins que l'on puisse dire.

³ *9101-9380 Québec Inc. c. Canada (Agence des douanes et du revenu)*, 2005 CF 929.

[13] Pour justifier le retard dans le dépôt de leur demande, les demandeurs allèguent que le dépôt de celle-ci était essentiellement tributaire de la transmission préalable d'une requête adressée au ministre du Travail lui demandant le renouvellement du Décret. Cette transmission aurait tardé puisque les membres du conseil d'administration du Comité conjoint des matériaux de construction se sont longtemps opposés quant à la question de l'opportunité de renouveler le décret. Une partie des représentants de la partie patronale aurait en effet depuis longtemps pris position en faveur du non-renouvellement du Décret.

[14] Même une fois la décision de demander le renouvellement du décret prise par la majorité du conseil d'administration, la requête aurait tardé et n'aurait pu être transmise que dans les derniers jours, et ce, en raison du refus de la présidente du conseil d'administration de la signer. Celle-ci est en effet elle-même représentante de l'Association de la construction du Québec, qui s'oppose au renouvellement du Décret.

[15] Les demandeurs auraient finalement contourné ces difficultés en constatant que la signature de la présidente n'était pas requise et qu'une demande pouvait être soumise, non pas aux noms des présidents et vice-présidents du Conseil d'administration — comme c'est l'habitude — mais plutôt au nom de membres représentant la majorité du conseil d'administration.

[16] La preuve disponible à la présente étape permet difficilement de se prononcer sur le bien-fondé et le caractère raisonnable des motifs invoqués par les demandeurs pour justifier le retard dans le dépôt de leur demande. Bien que la présente situation puisse à certains égards ressembler à un cas où l'urgence découle de l'inaction de la partie elle-même, le Tribunal considère toutefois qu'il ne s'agit pas d'un argument fatal. Les explications données par les demandeurs permettent en effet de penser qu'il ne s'agit ni d'un délai volontaire visant à créer une situation d'urgence artificielle ni d'un cas de négligence grossière qui justifierait d'ignorer l'existence d'une situation d'urgence pourtant bien réelle.

[17] Comme on l'a dit, le Décret viendra à échéance ce dimanche 30 novembre 2025, et son expiration entraînera des conséquences directes et bien réelles pour de nombreuses personnes. Pour le Tribunal, les demandeurs satisfont donc au critère de l'urgence.

2.2 Apparence de droit

[18] Pour ce qui est du critère de l'apparence de droit, le Tribunal considère que celui-ci est respecté. Comme la jurisprudence le rappelle fréquemment, le critère de l'apparence de droit n'est pas un critère exigeant : il suffit que le demandeur démontre l'existence d'une question à trancher qui ne soit ni frivole ni vexatoire, le tribunal devant à cette étape s'abstenir d'évaluer en profondeur le mérite des positions respectives des parties.

[19] En l'espèce, une demande de renouvellement du décret a été transmise au ministre dans les délais et rien n'indique que le ministre choisira nécessairement de ne pas renouveler celui-ci. Quant au fait que la convention collective n'aurait pas été jointe à la demande de renouvellement du décret, comme le prévoit l'article 4 de la *Loi sur les décrets de convention collective*, cet argument semble avoir peu de portée : non seulement le ministre aurait déjà reçu la convention collective, mais l'article 4.2 de cette loi prévoit expressément qu'il ne peut décider qu'une demande est irrecevable sans au préalable avoir informé le demandeur de son intention et des motifs de sa décision, et sans lui avoir permis de fournir ses observations.

2.3 Préjudice sérieux ou irréparable

[20] Il n'est pas nécessaire de discuter longtemps de ce critère, les faits démontrant clairement que celui-ci est respecté.

[21] Les demandeurs invoquent ainsi que l'expiration du Décret entraînera la fin de l'existence du Comité conjoint des matériaux de construction, ce qui entraînera la liquidation de ses actifs. Bien que les textes législatifs ne soient pas entièrement clairs quant à l'immédiateté de ces conséquences, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une conséquence possible à brève échéance, conséquence que le Tribunal ne peut ignorer.

[22] L'expiration du Décret aurait par ailleurs des conséquences bien réelles sur les travailleurs et l'industrie dans laquelle ils œuvrent. Cette expiration entraînerait directement — et cela n'est pas contesté — la fin de l'application des conditions de travail plus avantageuses qu'il prévoit. Outre les conséquences financières bien réelles que ceci pourrait avoir pour les travailleurs visés (environ 1099) et pour les retraités (environ 2000 autres personnes), l'expiration du Décret risquerait également d'avoir des conséquences perturbatrices importantes sur l'industrie, laissant travailleurs et employeurs dans une situation d'incertitude quant aux normes qui leur sont applicables.

[23] Le Tribunal conclut donc que le critère du préjudice sérieux ou irréparable est respecté.

2.4 Prépondérance des inconvénients

[24] En ce qui a trait à la prépondérance des inconvénients, elle favorise également l'octroi du sursis recherché.

[25] Il ne semble pas être ici question d'un cas où s'opposeraient l'intérêt des demandeurs et l'intérêt d'une autre partie, ou encore l'intérêt public. Une décision a été prise par les instances responsables; une demande de renouvellement du Décret a été soumise au ministre; aucune autre partie ne s'est pour l'instant manifestée pour s'opposer à cette demande de renouvellement. L'intérêt public ne semble pas non plus menacé ou affecté par la possibilité que l'expiration du Décret soit reportée de quelques jours.

[26] Quant à l'argument du Procureur général voulant qu'octroyer le sursis recherché équivaille essentiellement à octroyer aux demandeurs le bénéfice de ce qu'ils recherchent au mérite, celui-ci ne peut être retenu.

[27] Certes, l'objet de la demande au mérite vise à obtenir une prolongation de la durée de vie du Décret jusqu'à ce que le ministre ait pu se prononcer. Octroyer un sursis de quelques jours — dans l'immédiat, en attendant que les parties puissent avancer dans la mise en état du dossier — aura donc pour effet, d'une certaine manière, d'octroyer aux demandeurs une partie du bénéfice qu'ils recherchent au mérite. Il en va toutefois fréquemment ainsi en matière de sursis, et il ne convient pas de rejeter la demande pour ce seul motif.

3. Durée du sursis demandé

[28] Quant à la durée du sursis demandé, le Tribunal ne fera pas droit entièrement à la demande. Alors que les demandeurs recherchent un délai de 45 jours, le Tribunal est plutôt d'avis d'octroyer un délai de 10 jours, délai qui permettra aux parties de préparer un débat plus complet devant la Cour.

[29] La demande ayant été soumise ce matin et plaidée uniquement en fin d'après-midi, force est de conclure que les positions des parties n'ont pu être totalement recherchées et présentées avec autant de détail que la complexité de la situation le requiert. L'imminence de l'expiration du Décret a également forcé une décision rapide.

[30] L'intérêt des parties, l'intérêt du système de justice et l'intérêt public militent en faveur de permettre aux parties de présenter leurs arguments de manière plus complète à une étape postérieure du dossier — si tant est qu'une telle étape devait être requise. Les parties pourraient évidemment s'entendre pour repousser la date d'expiration du décret, l'article 8 de la *Loi sur les décrets de convention collective* prévoyant d'ailleurs expressément que « le gouvernement tout en tout temps prolonger le décret ».

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **ACCUEILLE** en partie la demande d'ordonnance de sauvegarde contenue à la *Demande introductive d'instance pour l'émission d'ordonnances de sauvegarde et en jugement déclaratoire* des demandeurs, en date du 28 novembre 2025;

[32] **SURSOIT** pendant dix (10) jours, soit jusqu'au 9 décembre 2025, à 23 h 59, à l'application de l'article 17.01 du *Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal* (RLRQ, c. D-2, r. 14)

[33] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.

PATRICK FERLAND, J.C.S.

M^e Rafaël Primeau-Ferraro
M^e Ludovic Obregon-Marchand
M^{me} Héloïse Gagnon (stagiaire en droit)
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour les demandeurs

M^e Pierre-Luc Beauchesne
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour le défendeur

Date d'audience : 28 novembre 2025